



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-031 du 28 mai 2021**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0092 relative au **projet d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « Croix Saint-Jean » situé à Oncy-sur-Ecole dans le département de l'Essonne** reçue complète le 27 avril 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 04 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du calcaire de Brie, d'une profondeur de 16 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de 60 m<sup>3</sup>/h entre avril et septembre représentant un volume annuel prélevé maximal de 62 000 m<sup>3</sup>, afin d'irriguer 62 hectares de cultures maraîchères ;

Considérant que le projet concerne un dispositif de captage d'eaux souterraines d'une capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure dans une zone de répartition des eaux (ZRE) en vue d'irriguer des cultures et qu'il relève donc des rubriques 16 c) et 17 d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le prélèvement sera réalisé à partir d'un forage existant, qui, selon le dossier, a été exploité pour l'irrigation de cultures maraîchères durant plusieurs décennies, que la présente saisine intervient dans le cadre d'une régularisation administrative et qu'aucuns travaux ne sont prévus ;

Considérant que la commune de Oncy-sur-Ecole est située en zone de répartition des eaux de la nappe de Beauce en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en application de l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;

Considérant que le forage est localisé à plus de 1 km de la rivière de l'École, que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles R.214-1 du code de l'environnement), et que, dans ce cadre, l'incidence du pompage sur le débit d'étiage de ce cours d'eau sera étudiée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « Croix Saint-Jean » situé à Oncy-sur-Ecole dans le département de l'Essonne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Par délégation Le chef du service connaissance  
et développement durable

Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.